

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 119

Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de constituer, le premier janvier 1980, quatre nouvelles municipalités sur le territoire de l'actuelle ville de Buckingham. Ce sont les villes de Buckingham et Masson ainsi que les municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette.

La loi proposée comprend cinq chapitres. Le premier chapitre énonce les définitions; le second chapitre prévoit la création et énonce le mandat d'un comité provisoire dans chacun des territoires des futures municipalités; le troisième chapitre précise les obligations de l'actuelle ville de Buckingham jusqu'au 1^{er} janvier 1980; le quatrième chapitre constitue les quatre nouvelles municipalités; le cinquième chapitre énonce les dispositions transitoires et finales qui, entre autres, modifient la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais afin d'adapter la composition du Conseil de la Communauté à l'existence des quatre nouvelles municipalités.

Projet de loi n° 119

Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «actuelle ville de Buckingham»: la corporation municipale constituée par l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88);

b) «ministre»: le ministre des affaires municipales;

c) «ville de Buckingham»: la corporation municipale constituée par l'article 24;

d) «Communauté»: la Communauté régionale de l'Outaouais constituée en vertu du chapitre 85 des lois de 1969.

CHAPITRE II

COMITÉS PROVISOIRES

2. Pour chacun des territoires décrits aux annexes I à IV est institué un comité provisoire composé d'un président et de six membres.

3. Le 15 avril 1979 dans chacun des territoires décrits aux annexes I à IV est tenue une élection pour combler les postes de membres et de président du comité provisoire.

4. Au plus tard le 31 janvier 1979, le directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) doit désigner un président d'élection pour chaque territoire décrit aux annexes I à IV, et en fixer le traitement; le directeur général des élections peut faire des recommandations au président d'élection concernant l'exécution des fonctions de ce dernier.

5. Dans les territoires décrits aux annexes I et II, les dispositions relatives à une élection générale aux charges de maire et de conseiller d'une municipalité régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) s'appliquent, en les adaptant, à cette élection.

6. Dans les territoires décrits aux annexes III et IV, les dispositions relatives à une élection générale aux charges de maire et de conseillers d'une municipalité régie par le Code municipal s'appliquent, en les adaptant, à cette élection.

Le président d'élection désigné pour ces territoires peut effectuer les modifications prévues au paragraphe *h* de l'article 86 de la Loi de l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

7. La qualité de membre du conseil de l'actuelle ville de Buckingham n'est pas cause d'inéligibilité à cette élection.

8. La première séance du comité provisoire est tenue le 1^{er} mai 1979. Lors de cette séance le comité nomme un secrétaire, qui n'est pas un membre du comité provisoire, et adopte des règles de fonctionnement.

9. Le comité provisoire s'exprime par résolution.

10. Le mandat du comité provisoire est de:

a) préparer un protocole d'entente avec les trois autres comités provisoires prévoyant:

1° le partage des fonds, des biens meubles ou immeubles et du personnel de l'actuelle ville de Buckingham;

2° le mode de répartition des droits, obligations et charges de l'actuelle ville de Buckingham;

3° les modalités de paiement des dettes de l'actuelle ville de Buckingham;

b) préparer et adopter entre le 15 novembre 1979 et le 31 décembre 1979 le budget de la municipalité à être constituée sur son territoire en vertu du chapitre IV pour l'année financière 1980 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

c) nommer, dans le cas des comités provisoires des territoires décrits aux annexes I et II, entre le 1^{er} décembre 1979 et le 31 décembre 1979, un vérificateur aux fins de l'application de l'article 104 de la Loi des cités et villes à cette municipalité.

11. Le ministre peut nommer une personne, afin d'aider les comités provisoires dans la préparation du protocole d'entente prévu au paragraphe a de l'article 10; cette personne fait rapport de ses activités au ministre au plus tard le 1^{er} septembre 1979.

12. Cette personne possède les pouvoirs que confère à un inspecteur-vérificateur l'article 14 de la Loi du ministère des affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 169).

13. Le protocole d'entente doit, au plus tard le 1^{er} août 1979, être transmis au ministre et être déposé au bureau du greffier de l'actuelle ville de Buckingham.

14. Le protocole d'entente doit, dans les dix jours de son dépôt au bureau du greffier, être publié par ce dernier selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à son approbation par le ministre doit en informer celui-ci par écrit avant le 15 septembre 1979.

15. Le ministre approuve, avec ou sans modification, le protocole d'entente avant le 31 décembre 1979; il le fait alors publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans les trente jours qui suivent la date de son approbation.

Si le protocole d'entente ne lui a pas été transmis conformément à l'article 13, le ministre en décrète le contenu; il est réputé alors l'avoir approuvé.

Le protocole d'entente a effet à compter de son approbation.

16. Le comité provisoire cesse d'exister le 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE III

L'ACTUELLE VILLE DE BUCKINGHAM

17. Dans le présent chapitre, on entend par:

a) «ville»: l'actuelle ville de Buckingham;

b) «conseil»: le conseil de l'actuelle ville de Buckingham.

18. Toutes les dépenses nécessaires à la tenue des élections aux comités provisoires sont à la charge de la ville.

19. La Communauté et la ville doivent mettre à la disposition des présidents d'élection tous les documents nécessaires à la tenue des élections aux comités provisoires.

20. Il n'y a pas d'élection générale au conseil en novembre 1979 et les mandats des membres du conseil sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1979.

21. Malgré l'article 20, aux fins de l'application de l'article 61a de la Loi des cités et villes, la date de l'élection générale au conseil est réputée fixée au mois de novembre.

22. Le conseil est dispensé pour l'année 1979 de se conformer aux dispositions des articles 104, 478a et 479 de la Loi des cités et villes.

23. La ville cesse d'exister le 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS

SECTION I

CHARTRE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

24. Est constituée la ville de Buckingham, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTRE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe I de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation de ville à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Ville de Buckingham», ci-après appelée «la ville».

2. La ville succède aux droits, charges et obligations de la ville de Buckingham constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88); elle devient sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ladite ville.

Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de ladite ville demeurent en vigueur dans le territoire de la ville jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils

sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1983, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe I de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient le maire de la ville.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.»

7. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la ville.»

SECTION II

CHARTRE DE LA VILLE DE MASSON

25. Est constitué la ville de Masson, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTRE DE LA VILLE DE MASSON

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe II de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation de ville à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Ville de Masson», ci-après appelée «la ville».

2. Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la ville de Buckingham, constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

(1974, chapitre 88), demeurent en vigueur dans le territoire de la ville jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu pour la ville, en novembre 1983, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe II de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient le maire de la ville.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.»

7. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la ville.»

SECTION III

CHARTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

26. Est constituée la municipalité de l'Ange-Gardien, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe III de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation municipale à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Municipalité de l'Ange-Gardien», ci-après appelée «la municipalité».

2. Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la ville de Buckingham,

constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), demeurent en vigueur dans le territoire de la municipalité jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1983, selon l'article 245 du Code municipal. La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans et l'article 249f du Code municipal ne s'applique pas à la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe III de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient maire de la municipalité.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.

7. La municipalité fait partie de la municipalité de comté de Papineau.

8. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la municipalité.»

SECTION IV

CHARTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

27. Est constituée la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe IV de la Loi constituant certaines municipalités dans

l'Outaouais forment une corporation municipale à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette», ci-après appelée «la municipalité».

2. Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la ville de Buckingham, constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), demeurent en vigueur dans le territoire de la municipalité jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1983, selon l'article 245 du Code municipal. La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans et l'article 249f du Code municipal ne s'applique pas à la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe IV de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient maire de la municipalité.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.

7. La municipalité fait partie de la municipalité de comté de Papineau.

8. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la municipalité.»

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Malgré l'article 2 de la charte de la ville de Buckingham, l'article 2 de la charte de la ville de Masson, l'article 2 de la charte

de la municipalité de l'Ange-Gardien et l'article 2 de la charte de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, les emprunts à long terme autorisés en vertu des règlements adoptés par l'actuelle ville de Buckingham sont remboursés conformément aux clauses d'imposition desdits règlements.

29. Sous réserve des dispositions contenues dans le protocole d'entente approuvé par le ministre en vertu de l'article 15, chacune des municipalités constituées en vertu du présent chapitre a le pouvoir de percevoir et de recouvrer en tout ou en partie les taxes imposées par l'actuelle ville de Buckingham à l'égard des immeubles situés dans son territoire; elle est également responsable du remboursement des taxes payées en trop à l'actuelle ville de Buckingham à l'égard des immeubles situés dans son territoire.

30. Une dette qui peut survenir à compter du 1^{er} janvier 1980 à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte impliquant l'actuelle ville de Buckingham, est répartie entre les municipalités constituées en vertu du présent chapitre à raison de la valeur totale des immeubles imposables situés dans leur territoire, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur; la quote-part de chacune des municipalités est exigible dans les trente jours d'une demande du conseil de la ville de Buckingham à cet effet.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. L'article 39 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), remplacé par l'article 28 du chapitre 88 des lois de 1974 et par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par les suivants:

«**39.** Le Conseil se compose de quatorze membres dont un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le maire et trois conseillers de la ville de Hull, le maire et deux conseillers de la ville de Gatineau, le maire de la ville d'Aylmer, le maire de chacune des municipalités de Val-des-Monts, la Pêche et Pontiac, le maire du canton de Hull, partie ouest, et le représentant du secteur des villes de Buckingham et Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette désigné de la façon prévue aux articles 39a à 39l.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme remplaçant un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.

Les conseillers des villes de Hull et de Gatineau sont désignés par résolution du conseil de la municipalité dont ils font partie.

«**39 a.** Le représentant du secteur des villes de Buckingham et de Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette est désigné par l'assemblée des délégués de ce secteur convoquée et tenue de la manière ci-après prévue. L'assemblée des délégués désigne à la même occasion et de la même façon un substitut pour agir au cas de refus ou d'incapacité d'agir du représentant.

«**39 b.** Les délégués sont convoqués à une assemblée par le secrétaire de la Communauté au moyen d'un avis qu'il adresse à chacune des municipalités dudit secteur au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, laquelle doit être tenue dans les trente jours qui suivent la dernière date des élections générales dans les municipalités concernées; cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

«**39 c.** Chaque municipalité a droit à un délégué à cette assemblée; le maire y est d'office délégué.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme remplaçant un autre de ses membres, par résolution, dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.

La majorité des délégués des municipalités constitue le quorum.

«**39 d.** Le secrétaire de la Communauté préside cette assemblée et détermine la procédure qui y est applicable, sous réserve des dispositions qui suivent.

«**39 e.** Les délégués élisent un représentant parmi les membres des conseils de chacune des municipalités du secteur.

«**39 f.** Un délégué peut proposer, par écrit remis au secrétaire, la candidature de toute personne éligible.

L'écrit doit indiquer les nom, prénoms et qualités du candidat et être signé par le délégué qui le propose.

«**39 g.** La mise en candidature se termine une heure après qu'elle a été déclarée ouverte par le secrétaire au cours de l'assemblée.

«**39 h.** Si, à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature, il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu.

Dans le cas contraire, il ordonne un scrutin.

«**39i.** Chaque délégué a droit à un vote et l'élection se fait à la majorité des voix des délégués présents.

«**39j.** Le vote a lieu au scrutin secret.

«**39k.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque candidat. Il déclare ensuite élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Au cas d'égalité des votes entre plusieurs candidats, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.

Sur réception d'un rapport du secrétaire à l'effet qu'il y a égalité au troisième tour de scrutin, le ministre nomme parmi les personnes éligibles le représentant du secteur.

«**39l.** Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du représentant et de son substitut, ce qui, aux fins du présent article, constitue une vacance au Conseil, un nouveau représentant et un nouveau substitut sont désignés conformément aux articles 39b à 39k. Toutefois, l'assemblée des délégués à ces fins doit être convoquée dans les trente jours de la vacance.»

32. L'article 213 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**213.** Le Conseil de la Communauté pour les fins du présent titre se compose d'un représentant par municipalité mentionnée à l'annexe A, à l'exclusion des villes de Buckingham et de Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette. Le maire y est d'office délégué à moins que le conseil de la municipalité ne désigne par résolution un autre de ses membres. Le représentant du secteur des villes de Buckingham et de Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette est désigné de la façon prévue aux articles 39a à 39l.»

33. L'annexe A de ladite loi, remplacée par l'article 31 du chapitre 88 des lois de 1974 et par l'article 29 du chapitre 90 des lois de 1975, est de nouveau remplacée par la suivante:

«ANNEXE A

Ville de Hull, ville de Gatineau, ville de Buckingham, ville de Masson, municipalité de l'Ange-Gardien, municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, municipalité de Val-des-Monts, ville

d'Aylmer, municipalité de La Pêche, municipalité de Pontiac, canton de Hull, «partie ouest».)»

34. L'annexe B de ladite loi, remplacée par l'article 31 du chapitre 88 des lois de 1974, est de nouveau remplacée par la suivante:

«ANNEXE B

Les municipalités des comtés de Gatineau, Papineau et Pontiac ainsi que les villes de Hull, Gatineau, Buckingham, Masson, Aylmer, Maniwaki et Thurso.»

35. L'assemblée des délégués pour désigner le premier représentant et son substitut du secteur des villes de Buckingham et Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette au Conseil de la Communauté doit être tenue au plus tard le 31 janvier 1980 après un avis de convocation adressé à chacune des municipalités par le secrétaire de la Communauté au moins quinze jours avant cette date; la procédure prévue aux articles 39a à 39l de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais, édictés par l'article 31 de la présente loi, s'applique à cette assemblée.

36. Les conseils des municipalités constituées en vertu du chapitre IV bénéficient d'un délai additionnel de douze mois pour se conformer à l'article 143c de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85).

37. Les conseils des villes de Buckingham et de Masson doivent adopter, au plus tard le 31 mars 1980, le programme des immobilisations de leur municipalité pour les années financières 1980, 1981 et 1982 et le transmettre au ministre au cours du mois d'avril suivant, conformément à l'article 478a de la Loi des cités et villes.

38. Les documents et archives de l'actuelle ville de Buckingham, qui ne sont pas transmis selon le protocole d'entente approuvé par le ministre en vertu de l'article 15 à l'une ou l'autre des municipalités constituées en vertu du chapitre IV, sont sous la garde du greffier de la ville de Buckingham.

39. Le rapport du vérificateur nommé par l'actuelle ville de Buckingham pour l'année financière 1979 est remis au conseil de la ville de Buckingham dont le trésorier en transmet sans délai une copie au ministre et au conseil des autres municipalités constituée en vertu du chapitre IV.

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 31, 32, 33, 34 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 7A du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots 7A et 7B du rang IV et la ligne est des lots 7A, 7B et 7D du rang III, ces lignes reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent; partie de la ligne brisée séparant les rangs II et III, dans une direction générale ouest, et le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en front des lots 13B, 14C, 15D, 15C et 15B du rang III, jusqu'à la ligne ouest dudit lot 15B du rang III, cette ligne séparative de rangs reliée par une ligne droite à travers la rivière du Lièvre; la ligne ouest des lots 15B et 15A du rang III; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang IV; ladite ligne est et son prolongement jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; le côté nord de l'emprise dudit chemin, en allant vers l'est, et partie de ladite ligne séparative de rangs, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 11B du rang V; ledit prolongement et la ligne sud des lots 11B, 11A et 10A dudit rang; partie de la ligne ouest du lot 9B du rang V jusqu'à la ligne nord du lot 9B-12 dudit rang; la ligne nord des lots 9B-12, 9B-1-1 et 9B-62 du rang V; partie de la ligne ouest du lot 8C dudit rang, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers l'est, et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 7A du rang IV; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Buckingham.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE MASSON.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-est du lot 1 du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du canton de Buckingham, en allant vers le sud, et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; la ligne frontière dans ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Buckingham; ledit prolongement et partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne est du lot 15B du rang II; la ligne est des lots 15B et 15A dudit rang jusqu'au côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; le côté sud de ladite emprise, en allant vers l'est, et partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs II et III, jusqu'à la ligne ouest du lot 6C du rang III, cette ligne séparative de rangs reliée par une ligne droite à travers la rivière du Lièvre; la ligne ouest des lots 6C, 6B et 6A du rang III et 6 du rang IV, ces lignes reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent et la dernière prolongée jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, le côté nord de ladite emprise, en allant vers l'est, et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Masson.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE L'ANGE-GARDIEN, COMTÉ MUNICIPAL DE PAPINEAU.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Buckingham; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 8C du rang V; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang V; la ligne nord des lots 9B-62, 9B-1-1 et 9B-12 dudit rang jusqu'à la ligne ouest du lot 9B du rang V; partie de ladite ligne ouest, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot 10-A dudit rang, la ligne sud des lots 10A, 11A et 11B du rang V, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs IV et V; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers l'ouest, et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 15A du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne est; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne est du lot 16 du rang III; ladite ligne est; le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang II; la ligne est des lots 15A et 15B dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs I et II, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du canton de Buckingham; enfin, partie de la ligne ouest et la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ, ces lignes ouest et nord prolongées à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien, comté municipal de Papineau.

ANNEXE IV

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE,
COMTÉ MUNICIPAL DE PAPINEAU.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Portland les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Portland jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne nord du canton de Portland; enfin, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, comté municipal de Papineau.